



Consultation du public - Note de présentation

Consultation du public du 24 novembre 2023 au 15 décembre 2023

Projet d'arrêté **portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle**

Références : article L914.3 du code rural et de la pêche maritime – articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement

1. Contexte et objectifs

La pêche professionnelle de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans les pertuis charentais est une activité économiquement importante pour les navires de moins de douze mètres en Charente-Maritime et en Vendée.

Cette espèce est exploitée dans le pertuis d'Antioche (Charente-Maritime) et dans le pertuis Breton (Charente-Maritime et Vendée) de novembre à février. Son exploitation est soumise à un encadrement national complété au niveau local par des arrêtés de classement administratif des gisements pour les deux pertuis (arrêté interpréfectoral de classement de gisements des coquilles Saint-Jacques du 17 octobre 2003 pour le pertuis Breton et arrêté préfectoral du 6 novembre 1969 pour le pertuis d'Antioche) et des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (licence et organisation des campagnes annuelles).

Chaque année, les pêcheurs réalisent un suivi annuel des stocks afin d'évaluer la ressource exploitable et définir en conséquent les modalités d'ouverture de la campagne (jours et temps de pêche).

Pour l'exercice de cette activité, seules sont autorisées aujourd'hui l'usage maximum de deux dragues de deux mètres chacune.

Le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime a déposé une demande d'adaptation de la réglementation relative aux caractéristiques des dragues à coquilles Saint-Jacques dans les pertuis.

Cette demande, motivée par l'évolution des pratiques et des navires de pêche, vise à modifier les règles actuelles autorisant l'usage de deux dragues de 2 mètres de large maximum pour y ajouter la possibilité d'utiliser une unique drague de 4 mètres de large maximum, une drague unique s'avérant plus adaptée à certaines situations et notamment à la traction arrière, plus sécurisée que la traction latérale.

L'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques prévoit, dans son article 2.2, la possibilité pour le préfet de région d'autoriser, par arrêté, les navires qui ne détiennent à bord qu'une seule drague à utiliser une drague d'une largeur maximale de quatre mètres.

L'introduction de cette possibilité nécessite la modification des arrêtés préfectoraux de classement précités et le recueil préalable de l'avis de l'Ifremer conformément à l'article R. 922-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Les avis favorables recueillis auprès, respectivement, du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis et de l'Ifremer concluent que cette évolution de pratique n'augmente pas les effets sur les niveaux d'efforts de pêche et donc de pression sur la ressource, sous réserve que la somme des dimensions des dragues uniques ne dépasse pas la somme des dimensions des dragues actuelles.

Par ailleurs, l'analyse des risques susceptibles d'être générés par cet engin sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire de la zone concernée est intégrée à l'analyse risque pêche en cours dans le cadre du projet ARPEGI, mené par le parc naturel marin de la Gironde et de la mer des Pertuis.

C'est dans ce contexte et dans l'objectif d'intégrer la possibilité de pêcher avec une drague unique d'une largeur maximale de quatre mètres que s'inscrit la révision de la réglementation, objet de la présente consultation du public.

Il s'agit d'une possibilité dont la mise en œuvre effective dépendra du choix des armateurs ainsi que des prescriptions techniques d'empport de matériel et de stabilité prévus par le permis de navigation des navires.

2. Présentation de l'arrêté

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la présente consultation du public ne concerne que le pertuis d'Antioche.

Partant du constat que l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1969 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche est extrêmement succinct en l'état car ne contenant qu'un article définissant le périmètre du gisement, le projet d'arrêté soumis à la présente consultation du public propose son abrogation et remplacement à des fins d'harmonisation avec l'arrêté interpréfectoral de classement de gisement de coquilles Saint-Jacques du pertuis Breton.

Le projet d'arrêté propose le contenu suivant :

- définition du périmètre du gisement classé du pertuis d'Antioche avec reprise des délimitations existantes en précisant les coordonnées géographiques (système géodésique WGS 84 au format « Degré, Minute (DM) »), plus adaptées aux normes actuelles et aux pratiques des pêcheurs professionnels.
- définition des conditions générales d'exercice de la pêche maritime et des caractéristiques techniques des navires de pêche professionnelle reprises de l'arrêté de classement de gisement du pertuis Breton, dans un souci d'harmonisation.
- définition des caractéristiques techniques des dragues à coquilles-Saint-Jacques retranscrivant les caractéristiques des deux dragues de 2 mètres maximum actuellement autorisées et

ajout de la possibilité d'utiliser une drague unique de 4 mètres maximum, avec précisions des caractéristiques techniques attenantes.

- proposition en annexe d'une carte de délimitation du gisement coquillier.

- proposition en annexe de schémas de représentation des caractéristiques techniques de deux dragues de 2 mètres maximum avec ou sans ouverture par le bas et schéma de représentation des caractéristiques techniques d'une drague unique de 4 mètres maximum.

Une consultation du public est menée en parallèle dans les mêmes conditions sur un projet d'arrêté interpréfectoral modificatif de l'arrêté du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.